



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1159
21 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1159ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 6 août 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Dixième à treizième rapports périodiques du Brésil (suite)
- Huitième rapport périodique de la République de Corée

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième à treizième rapports périodiques du Brésil (CERD/C/263/Add.10; HRI/CORE/1/Add.53)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation brésilienne reprend place à la table du Comité.

2. M. VERGNE SABOIA (Brésil) continue à donner les précisions demandées par les experts. En ce qui concerne les violences infligées aux paysans sans terre et aux autres groupes vulnérables, il déclare que le gouvernement a agi dans le cadre de la Constitution pour punir les coupables, notamment en traduisant devant la justice militaire les responsables - officier, policiers et militaires - des événements survenus à Eldorado dos Carajas, dans l'Etat de Pará.

3. Pour ce qui est des enfants des rues, M. Vergne Saboia rappelle qu'un membre de la police militaire a été condamné à la peine la plus lourde prévue par le Code pénal pour sa participation au massacre de Candelaria, et que le Comité des droits de l'homme ainsi que le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en ont été informés.

4. Par ailleurs, il n'existe pas au Brésil d'organisations à vocation raciste. Certes, il existe des bandes de jeunes au comportement parfois raciste et des groupuscules séparatistes isolés dans le sud, mais on ne peut pas dire qu'ils aient le soutien de la population. Il convient de signaler que deux personnes associées à des mouvements séparatistes sont poursuivies dans le Rio Grande do Sul pour avoir l'une tenté de démembrer une partie du territoire national afin d'établir un Etat indépendant, et l'autre incité à la haine raciale.

5. A la question portant sur la participation des églises et de la société civile, M. Vergne Saboia répond que les églises, en particulier l'Eglise catholique, sont très actives dans le débat national sur les questions raciales. De leur côté, les trois grands syndicats ont des groupes de Noirs qui étudient tout particulièrement ces questions, et l'ordre des avocats est déterminé à promouvoir les droits de l'homme, notamment par le biais d'une commission spécifique composée d'avocats noirs.

6. Le représentant du Brésil reconnaît que la situation des Noirs sur le marché du travail n'est guère enviable. Cela tient au fait que, souvent, les qualifications des travailleurs noirs ne répondent pas aux exigences du marché, d'une part à cause de l'histoire même de leur sortie de l'esclavage et, d'autre part, à cause de leur manque de formation technique. Le Groupe de travail interministériel récemment créé s'efforce, en consultation avec le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination, de mettre au point des mesures préférentielles, dans le domaine de l'emploi, en mettant à profit l'expérience acquise dans d'autres pays.

7. Les tableaux qui figurent dans le rapport montrent clairement que la population noire est défavorisée dans tous les domaines. Cependant, la race ou la couleur n'étant pas prises en compte dans la plupart des enquêtes, la présence des Noirs dans les différents secteurs de la société ne peut être correctement quantifiée. Le Groupe de travail interministériel s'occupe d'ailleurs de remédier à cette carence. Malgré ces lacunes, on sait bien que les Noirs qui siègent au Congrès se comptent sur les doigts des deux mains, qu'il n'y a qu'un ministre d'Etat et qu'un recteur noirs et que deux gouverneurs d'Etats fédéraux étaient noirs. Dans l'armée, en revanche, le nombre de Noirs est considérable, sauf parmi les officiers de rang supérieur. Les tableaux montrent bien aussi la situation défavorisée des Noirs en ce qui concerne le revenu et l'éducation. Par ailleurs, les données sur le chômage, le taux d'incarcération, la prostitution ou le suicide - tous facteurs d'exclusion sociale - indiquent que le pourcentage de Noirs et de Métis dans ces catégories correspond en gros au pourcentage qu'ils représentent dans la population.

8. A la question portant sur la publication d'informations concernant le rapport, M. Vergne Saboia répond que 5 000 exemplaires du rapport sont en cours d'impression. Quant à savoir si la législation interne est conforme à la Convention, il renvoie aux documents disponibles au Centre pour les droits de l'homme et invite le Comité à signaler toute lacune éventuelle.

9. S'agissant de la situation des populations autochtones, il explique qu'elle a été étudiée séparément parce que ces populations ne sont pas intégrées à l'ensemble de la société brésilienne. Les autochtones, c'est-à-dire les personnes qui se définissent elles-mêmes comme autochtones, sont au nombre d'environ 330 000, soit 0,2 % de la population totale; il est donc difficile de les intégrer aux statistiques générales. Deux tiers d'entre eux vivent dans la jungle amazonienne et nombreux sont ceux qui n'ont jamais eu aucun contact avec le reste de la population. Ils ne sont donc pas prêts à se mêler aux groupes non autochtones, sont vulnérables et doivent bénéficier d'une protection spéciale. La Constitution de 1988, qui reconnaît leur droit de cultiver leurs particularités tout en les protégeant au même titre que les autres citoyens, ne prévoit pas qu'en échange ils perdent leur statut et leur identité autochtones. En leur donnant la capacité juridique qui leur permet de protéger leurs droits et leurs intérêts, elle les a un peu sortis de cet état de tutelle, mais lorsqu'en 1991 le Gouvernement fédéral a consulté les communautés autochtones sur l'opportunité de modifier sa politique à leur égard, la grande majorité d'entre elles se sont déclarées favorables au maintien de leur statut protégé qui ajoute aux droits reconnus à tous les Brésiliens des droits culturels, sociaux et fonciers collectifs spéciaux et n'affecte en rien leurs droits politiques, bien qu'il n'y ait encore eu à ce jour qu'un seul député fédéral autochtone "non émancipé".

10. Le représentant du Brésil répond à la question concernant la violence qui s'exerce contre la population autochtone en citant quelques chiffres d'assassinats, tentatives d'assassinats, agressions diverses, y compris contre le patrimoine autochtone, d'où il ressort que ces actes sont le plus souvent commis par des non-autochtones. Mais le chiffre le plus inquiétant est celui des suicides, notamment chez les Guarani-Kaiwas et les Tikunas.

11. Il y a donc en effet beaucoup à faire pour améliorer la situation, notamment pour élever l'espérance de vie, qui n'est que de 46 ans. Cependant, des progrès mesurables ont été accomplis. C'est ainsi que l'accroissement global de la population autochtone, qui est actuellement de 1,7 % environ, dépasse celui du reste de la population brésilienne. L'évolution des Yanomamis, au nord du Brésil, illustre bien cette tendance. Aidés par la Fondation nationale pour les Indiens (FUNAI) et cinq ONG, les Yanomamis ont leurs propres centres de soins répartis sur tout le territoire. Déjà la mortalité, notamment infantile, et la prévalence du paludisme ont notablement baissé et la population s'accroît au taux de 3,7 %, soit à peu près le double de la moyenne nationale.

12. Notant que le Comité s'est intéressé de très près à la question des terres autochtones, M. Vergne Saboia précise que ces terres représentent 11 % du territoire de la Fédération. Elles ont été délimitées compte tenu des droits des populations d'origine et doivent assurer la survie de leurs habitants dans un contexte collectif. Cependant, ces terres, qui leur sont consacrées, appartiennent à la Fédération. Celle-ci a fort à faire pour les protéger, car elles sont et seront encore la cible d'invasions, mais la situation ne s'améliorera que lorsque d'autres problèmes sociaux, notamment la réforme agraire, seront résolus.

13. S'agissant de la santé des populations autochtones, M. Vergne Saboia rappelle qu'il en a déjà parlé et ajoute que le système de santé dont bénéficient ces populations tient compte de leur mode de vie particulier.

14. S'agissant de la nécessité d'appartenir à un parti politique pour être candidat aux élections, M. Vergne Saboia fait observer que cette restriction n'est pas déraisonnable dans un pays où il est extrêmement facile de fonder un parti, même tout petit, et rappelle qu'il y avait près de dix candidats à la dernière élection présidentielle. Le Brésil ayant besoin de partis politiques forts plutôt que de petites formations soucieuses de défendre des intérêts disparates, il est d'ailleurs nécessaire de renforcer l'organisation des partis politiques.

15. La question de la nationalité et des critères à remplir pour être élu président ou vice-président a été soulevée. M. Vergne Saboia précise que c'est là l'un des rares cas où le candidat doit être Brésilien de souche, et pas seulement né au Brésil, où coexistent le jus sanguinis et le jus solis. Il ajoute que la naturalisation est une démarche aisée et que les Brésiliens naturalisés ne sont exclus que d'un petit nombre de postes par exemple dans l'armée ou la diplomatie.

16. Une explication a été demandée sur le sens de la disposition constitutionnelle qui donne au respect des droits de l'homme une place prééminente dans les relations étrangères. M. Vergne Saboia dit que cette disposition exprime la volonté du Brésil de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le monde entier.

17. Sur l'opportunité de prendre des mesures préférentielles en faveur des Noirs et des autochtones, il admet que l'idée mérite d'être étudiée.

18. S'agissant de l'image favorable qui doit être donnée des Noirs et des populations autochtones, il précise qu'il existe une chaîne de télévision qui encourage l'éducation de ces citoyens et précise que des contacts ont déjà été pris avec les médias privés pour qu'ils participent à cet effort.

19. On s'est déclaré inquiet d'apprendre que des employeurs demandaient à leurs salariées de se faire stériliser. Certes, certains employeurs l'ont fait, mais il ne s'est jamais agi d'une politique concertée et l'OIT ne reçoit plus de plaintes à ce sujet.

20. Le représentant du Brésil annonce en réponse à une remarque faite le matin que le tableau des différentes races qui figurera dans le prochain rapport du Brésil donnera le détail des populations autochtones.

21. La question des Quilombos, descendants d'esclaves noirs fugitifs qui ont survécu dans des régions isolées, devrait se régler peu à peu grâce aux terres que la Constitution prévoit de leur donner, avec titres de propriété. Tout isolés qu'ils soient, ils ont tout de même certains liens avec la société et devraient pouvoir travailler en coopératives.

22. M. SHERIFIS, après avoir noté que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, le Brésil n'hésite pas à employer le mot "Nègres" ("Negroes"), demande - sans pour autant s'en faire l'avocat - s'il existe un système de quotas permettant aux populations non blanches de participer à la vie politique du pays à hauteur de leur importance numérique dans la population. Il relève ensuite qu'il est précisé au paragraphe 99 du rapport, que pour être éligible, il faut être analphabétisé et avoir un minimum de qualifications. Cette disposition n'est pas conforme à l'alinéa c) du paragraphe 5 de la Convention et, sans nier que les fonctionnaires et les membres du Parlement doivent avoir certaines connaissances, M. Sherifis voudrait que lui soit précisé ce que le Brésil entend par "un minimum de qualifications".

23. M. ABOUL-NASR, revenant sur la question de la propriété foncière, très importante aux yeux du Comité, demande des précisions sur l'expression "terres consacrées aux autochtones". Il s'étonne que ces terres ne leur soient pas données car ils en sont les premiers occupants et aimerait savoir comment ils y vivent et ce qu'ils ont le droit d'y faire. A son avis, s'ils en étaient propriétaires, ils ne seraient probablement pas attaqués si souvent et il serait donc inutile de les protéger à grands frais.

24. M. Aboul-Nasr voudrait aussi avoir des précisions sur ce que recouvre l'expression "autochtone non émancipé" et quelle autorité a défini l'émancipation.

25. M. VERGNE SABOIA (Brésil), répondant à M. Sherifis, dit qu'au Brésil, le terme "Negro" n'a rien de péjoratif. Il n'y a pas de système de quotas ethniques dans la fonction publique ou au Parlement mais seulement des mesures de discrimination positive fixant des objectifs en faveur de tel ou tel groupe. Le niveau d'alphabétisme exigé pour être éligible est très bas : il est simplement demandé de savoir lire et écrire.

26. Se reportant ensuite à la question de M. Aboul-Nasr, M. Vergne Saboia précise que les droits des autochtones sur leurs terres traditionnelles sont

reconnus, mais que leur reconnaître le droit de vendre leurs terres ou d'en disposer de toute autre manière irait à l'encontre de leurs intérêts car ils risqueraient de se faire exploiter. Les autochtones peuvent tirer un profit de leurs terres (exploitation du bois, par exemple). Rien ne peut y être fait sans l'autorisation de la Fondation nationale pour les Indiens (FUNAI) et sans leur assentiment propre. L'apparente restriction apportée aux droits de propriété des autochtones est donc une forme de protection. De même, l'expression "autochtones non émancipés" renvoie à la relative incapacité d'accomplir certains actes : par exemple, si les autochtones peuvent aller en justice et faire valoir leurs droits, ils doivent cependant être aidés. Il s'agit donc, là aussi, d'une forme de protection.

27. La délégation brésilienne se retire.

Huitième rapport périodique de la République de Corée (CERD/C/258/Add.2);
Liste de ressortissants étrangers résidant en République de Corée (document sans cote, distribué en séance en anglais seulement)

28. Sur l'invitation du Président, la délégation de la République de Corée prend place à la table du Comité.

29. M. LEE (République de Corée), présentant le rapport de son pays (CERD/258/Add.2), donne l'assurance que toutes les observations qui seront formulées par les membres du Comité au sujet de ce rapport seront soigneusement examinées par les autorités de son pays pour être traduites en politiques de promotion et de protection des droits de l'homme.

30. Les questions posées lors de l'examen du septième rapport, en 1993, ainsi que les observations finales du Comité ont été dûment prises en considération pour l'élaboration du huitième rapport. Selon le droit coréen, la Convention est directement applicable en République de Corée, au même titre que la législation interne. Cela n'exclut toutefois nullement la possibilité d'adopter, à l'avenir, de nouvelles dispositions législatives visant l'application effective de la Convention. La République de Corée étant un pays homogène sur le plan ethnique, la question de la discrimination raciale ne s'y est jamais posée. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution ne se réfère pas explicitement à la discrimination raciale lorsqu'il interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou la condition sociale. Il est toutefois admis que cette énumération n'est pas exhaustive et qu'en vertu de cette disposition constitutionnelle, la discrimination raciale est strictement interdite en République de Corée. Au paragraphe 11 du rapport, le nombre des étrangers résidant dans la République de Corée est présenté sous forme de tableau. Le tableau distribué aux membres du Comité, intitulé "Foreign Nationals Residing in the Republic of Korea" (Ressortissants étrangers résidant en République de Corée) en représente une mise à jour et détaille la catégorie des "autres nationalités" figurant dans le tableau du paragraphe 11.

31. En ce qui concerne l'application de l'article 4, le rapport réaffirme la position de la République de Corée, à savoir que les garanties constitutionnelles et les dispositions de la législation interne en vigueur suffisent pour assurer l'application intégrale de cet article. Si la situation

devait l'exiger à l'avenir, l'adoption de mesures législatives complémentaires serait envisagée.

32. En 1993, le Comité a souligné l'importance de la formation et de l'éducation en matière de droits de l'homme pour les responsables de l'application des lois. Pour tenir compte de cette observation, il a été organisé, pendant la seule année 1995, 900 sessions de sensibilisation aux droits de l'homme, auxquelles plus de 30 000 officiers judiciaires et policiers ont participé. A partir de 1997, le programme de l'Institut de recherche et de formation judiciaires inclura un cours de deux ans sur le droit international en matière de droits de l'homme. Par ailleurs, le Ministère de la justice publie et distribue des documents de référence, en langue coréenne, sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

33. Pour contribuer à la mise en oeuvre effective de la Convention, le Gouvernement envisage la mise en place d'une commission des droits de l'homme indépendante à l'échelon national. Il a fait entreprendre une étude des institutions nationales d'autres pays, notamment sous l'angle des modalités pratiques (mandat, budget, personnel, installations et gestion). Le Gouvernement a décidé, en principe, de reconnaître la compétence du Comité, conformément à l'article 14, et les dispositions nécessaires à cet effet seront prises dans un proche avenir.

34. Des mesures ont été prises en faveur des travailleurs étrangers en Corée afin d'assurer le versement ponctuel de leurs salaires, la sécurité de leurs envois de fonds dans leur pays, leur indemnisation en cas d'accident et leur protection contre les mauvais traitements. Les travailleurs étrangers "sans papiers" bénéficient aussi d'une indemnisation en cas d'accident et d'une protection légale. Les personnes vivant dans certaines provinces ne souffrent d'aucune discrimination pour ce qui est de l'éducation, des soins médicaux et des possibilités d'emploi. Toute différence apparente s'explique simplement par les caractéristiques spécifiques des diverses provinces et villes. Il n'y a jamais eu de discrimination de droit à l'encontre des personnes de sang mêlé. On ne peut nier, toutefois, qu'elles aient souffert de certains préjugés dans le passé, mais cela est de moins en moins le cas.

35. Une campagne dite de "segewha", ou "globalisation", visant à aligner la République de Corée sur les normes internationales dans de nombreux domaines, notamment celui des droits de l'homme, est en cours. La politique de "segewha" se fonde sur un sentiment d'appartenance à la communauté mondiale, et de responsabilité à l'égard des grands problèmes mondiaux (droits de l'homme, environnement, réfugiés, pauvreté et sécurité mondiale). Pendant les trois années qui se sont écoulées depuis février 1993 - date d'entrée en fonctions du gouvernement civil en Corée - la situation en matière de droits de l'homme a évolué de façon favorable. Le nouveau Gouvernement s'est montré fermement résolu à améliorer cette situation, notamment en rendant les instruments législatifs et institutionnels coréens conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

36. Certes, des améliorations restent possibles comme dans n'importe quel autre pays. Toutefois, la République de Corée espère que les commentaires et contributions qui émaneront du Comité l'aideront à assurer un plus grand

respect des droits de l'homme et à s'affirmer comme membre responsable de la communauté internationale.

37. M. DIACONU (Rapporteur pour la République de Corée) note tout d'abord la volonté de dialogue de l'Etat partie et la régularité de ses rapports.

38. M. Diaconu regrette l'absence de dispositions constitutionnelles ou législatives interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. L'article 37 1) de la Constitution n'est pas suffisant au regard des obligations qu'impose la Convention. En 1993, il avait été recommandé à l'Etat partie de remédier à cette omission. Le gouvernement a-t-il reconsidéré la situation et entend-il prendre des mesures à cet égard ? Dans un même ordre d'idées, il ne suffit pas de dire (art. 6 1) de la Constitution) que la Convention a la même valeur juridique que les lois internes. Que se passe-t-il, en pratique, en cas de conflit entre la loi interne - ou l'interprétation qui en est donnée - et une disposition de la Convention ? Une loi postérieure à la Convention pourrait-elle déroger à une disposition de celle-ci ?

39. A propos de l'application de l'article 2 de la Convention, il est dit dans le rapport (par. 14) que "la législation et la pratique en vigueur sont suffisantes pour assurer l'application intégrale de la Convention". De quelle pratique s'agit-il ? Y a-t-il une pratique judiciaire ou administrative de mise en oeuvre de la Convention ? Le Gouvernement de la République de Corée envisage-t-il d'adopter, dans un proche avenir, des dispositions législatives répondant aux exigences de l'article 4 ? A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, l'Etat partie aurait dû décrire les mesures adoptées dans tous les domaines énoncés afin d'assurer l'égalité des droits sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Il est dit (par. 23 du rapport) que le gouvernement prend de telles mesures, mais la seule mesure effectivement citée (par. 24) se réfère au domaine du travail. Qu'en est-il des droits économiques, sociaux, civils, etc. ?

40. Un nombre impressionnant de recours sont disponibles en cas de violation des droits par des organismes publics (par. 26). Y a-t-il des cas où ces recours ont été utilisés pour violations des dispositions de la Convention ? Il existe en République de Corée (par. 30) un certain nombre d'écoles pour étrangers, ce qui est en soi une bonne chose. S'agit-il d'écoles publiques ou privées ? L'Etat contribue-t-il à leur financement, ou celui-ci est-il à la charge exclusive des communautés respectives ? Dans quelles langues l'enseignement est-il donné ? Quel est le nombre d'écoles qui assurent aussi un enseignement secondaire ? On note aussi que le nombre d'écoles pour étrangers s'est quelque peu réduit : 56 en 1995, contre 58 en 1992, alors que dans l'intervalle le nombre d'étrangers a presque triplé, passant de 51 000 à 133 000. Comment ce phénomène s'explique-t-il ? Le nombre des écoles est-il suffisant ? Y a-t-il des écoles pour toutes les catégories d'étrangers mentionnées dans la liste distribuée au début de la séance ?

41. En ce qui concerne les travailleurs migrants, le rapport ne contient qu'une référence aux "stagiaires" étrangers employés dans l'industrie. Cependant, d'après des organisations non gouvernementales coréennes, il y aurait en République de Corée plus de 160 000 ouvriers étrangers, dont 8 000 seulement seraient en règle, 52 000 présents au titre de programmes d'études

techniques et plus de 100 000 illégaux. Seuls les stagiaires recrutés par les entreprises moyennes bénéficieraient de la protection accordée par le gouvernement, alors que ceux qui sont appelés par de grosses entreprises investissant à l'étranger ne jouiraient d'aucune protection. Ces informations font état de salaires réduits, de journées de travail indûment longues - 12 à 16 heures - et d'autres violations des droits de ces ouvriers par les employeurs. Le gouvernement devrait prendre des mesures pour assurer qu'il n'y ait pas de discrimination entre différentes catégories d'étrangers, et entre étrangers et ressortissants coréens, dans le domaine du travail et dans des domaines connexes. Une explication aussi complète que possible serait souhaitable à cet égard. M. Diaconu note enfin avec satisfaction que le Gouvernement de la République de Corée entend donner toute la suite voulue aux recommandations du Comité, et qu'il se propose aussi de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

42. M. GARVALOV juge, lui aussi, encourageantes les récentes initiatives prises par le Gouvernement de la République de Corée. Il insiste, comme M. Diaconu, sur le fait que les dispositions générales assurant l'égalité de tous les citoyens qui figurent dans la Constitution ne dispensent pas les Etats parties de l'obligation de prendre des mesures spéciales concrètes, prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

43. En ce qui concerne les étrangers résidant en République de Corée, le tableau distribué au début de la séance, qui complète utilement celui qui figure au paragraphe 11 du rapport, donne à première vue l'impression de regrouper les citoyens des différents pays qui sont énumérés (Etats-Unis, Chine (Taïpeh), République populaire de Chine, Japon, etc.). M. Garvalov est toutefois porté à croire que tel n'est pas le cas des Japonais et des Chinois. Il s'agit en effet souvent de personnes nées en République de Corée, de parents et de grands-parents qui y sont eux-mêmes nés, mais qui sont placées dans une catégorie différente et traitées comme étrangères parce qu'elles n'ont pas la citoyenneté de la République de Corée. En effet, celle-ci est régie par le jus sanguinis : n'y ont droit que ceux qui peuvent apporter la preuve d'une généalogie familiale coréenne. Or les Chinois de souche ou les Japonais de souche ne peuvent apporter cette preuve. Ils souffrent donc à priori de discrimination à fondement ethnique.

44. Notant que les mesures dont il est question au paragraphe 23 du rapport sont probablement d'ordre administratif, M. Garvalov demande quelles sont les dispositions législatives et judiciaires prises par l'Etat partie pour lutter contre la discrimination raciale. D'autre part, à l'alinéa 4 du paragraphe 26, il est de nouveau question des droits fondamentaux des citoyens, concept qui exclut toutes les personnes qui, sans être de souche coréenne, sont nées en Corée et y vivent depuis plusieurs générations. Cette démarche consistant à établir une distinction entre les citoyens et les non-citoyens est incontestablement discriminatoire.

45. M. de GOUTTES note avec satisfaction que la déclaration liminaire de la délégation de la République de Corée contient de nouveaux éléments d'information fort intéressants qui ne figuraient pas dans le rapport périodique de l'Etat partie. Il y est notamment question d'un projet visant à créer une commission des droits de l'homme, de l'intention du gouvernement de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et de textes

nouveaux qui pourraient être adoptés pour interdire les actes racistes si la situation l'exigeait. Il subsiste cependant quelques insuffisances. En effet, la discrimination raciale n'est pas interdite d'une manière explicite dans la Constitution ni d'ailleurs dans l'article 5 de la loi sur la prévention de la discrimination dans le domaine de l'emploi. En outre, l'affirmation selon laquelle la Constitution, la législation et la pratique en vigueur "suffisent pour assurer l'application intégrale de l'article 4 de la Convention" (par. 19 du rapport) ne peut satisfaire le Comité. Le fait que la République de Corée soit démographiquement homogène ne la dispense pas de prendre certaines dispositions. Même dans un pays où le racisme est inexistant, la législation pénale joue un rôle préventif et pédagogique important.

46. Rappelant qu'une question posée par le Comité en 1993 au sujet de la discrimination à l'égard, entre autres, des enfants des travailleurs étrangers et des personnes habitant dans d'autres régions que le sud-est de la République de Corée était restée sans réponse, M. de Gouttes exprime l'espoir que l'Etat partie fournira au Comité des précisions sur ce point.

47. M. CHIGOVERA, abordant la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution, qui est cité au paragraphe 6 du rapport périodique, est conforme aux principes de la Convention, note qu'au paragraphe 7 du rapport il est donné à penser que le paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution supplée aux lacunes de cet article. Or le paragraphe 1 de l'article 37 stipule seulement que "les libertés et les droits des citoyens ne sont pas négligés pour le motif qu'ils ne sont pas énumérés dans la Constitution" (par. 7). Il n'offre donc aucune garantie explicite.

48. Aux paragraphes 8 et 9 du rapport périodique, il est indiqué qu'en vertu de la Constitution "la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est devenue partie intégrante du droit interne". Il y a cependant lieu de rappeler que la Convention ne s'applique pas automatiquement et que les Etats parties doivent prendre des mesures pour donner effet à ses dispositions et faire en sorte qu'elles puissent être invoquées directement devant les tribunaux.

49. L'orateur note que le paragraphe 19 du rapport périodique à l'examen reprend presque mot pour mot des observations qui avaient déjà été faites dans le précédent rapport et que le Comité avait déjà fait observer que l'Etat partie n'avait pas fourni d'informations sur l'application effective de la Convention, déplorant notamment l'absence de toute mesure sur le plan du droit pénal pour interdire la discrimination raciale. M. Chigovera fait observer en outre que la délégation de la République de Corée avait alors répondu que l'Etat partie prendrait de telles mesures si des cas de discrimination raciale se présentaient. Il est important de rappeler que la principale démarche de la Convention est préventive. Les dispositions visant à lutter contre la discrimination sont certes importantes mais elles ne sauraient remplacer la prévention. On peut donc se demander à cet égard si la position actuelle de l'Etat partie est conforme à l'esprit de la Convention.

50. M. ABOUL-NASR dit qu'il ne peut souscrire à l'affirmation du représentant de la République de Corée selon laquelle la discrimination raciale n'a jamais existé dans son pays, puisque les Coréens en ont été victimes il n'y a pas très longtemps, pendant l'occupation de leur pays par le Japon. Et, même si du

point de vue ethnique la République de Corée est un pays homogène, il n'en est pas de même en matière de religion, car on y trouve, en sus des bouddhistes, des adeptes du confucianisme et des chrétiens.

51. M. Aboul-Nasr note avec satisfaction que la délégation de la République de Corée a rectifié dans sa présentation les observations concernant l'article 4 de la Convention figurant au paragraphe 19 du rapport périodique, en indiquant que l'Etat partie envisageait d'adopter des lois pénales pour réprimer la discrimination raciale.

52. Notant qu'ethniquement, les Chinois constituent un seul et même groupe, M. Aboul-Nasr trouve inacceptables les distinctions faites dans le rapport - où il est question des Chinois de Taïpeh - entre les membres de ce groupe.

53. M. SHAHI rappelle qu'au paragraphe 23 du septième rapport périodique l'Etat partie avait annoncé qu'il était en passe de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Dans le huitième rapport périodique, il n'y a aucune indication à ce sujet. En revanche, dans sa déclaration de présentation, la délégation de la République de Corée a réaffirmé l'intention de l'Etat partie de faire cette déclaration. L'orateur espère, par conséquent, que le Comité recevra très prochainement de bonnes nouvelles à ce sujet.

54. M. LEE (République de Corée) dit que sa délégation préfère répondre aux questions des membres du Comité à la séance suivante du Comité.

55. La délégation de la République de Corée se retire.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)
(suite)

Entretien avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme

56. Le PRESIDENT dit que M. de Gouttes ayant souhaité savoir, avant sa rencontre avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, si les membres du Comité avaient d'autres questions à soumettre à ce dernier, suggère que le projet de résolution relatif au Burundi soit abordé lors de cet entretien. Les membres du Comité noteront, d'autre part, que plus le Comité axe ses efforts sur la prévention, plus il a besoin d'informations sur les travaux d'autres organes de l'ONU. Or les actuelles restrictions en matière de documentation constituent un obstacle à la satisfaction de ce besoin. Voilà une autre question qu'il faudra peut-être soumettre au Haut Commissaire.

57. M. RECHETOV dit qu'il faut laisser à M. de Gouttes la possibilité d'examiner avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme toute question qu'il considérera importante. Si le Comité adopte cette formule, il devra accorder la même marge de liberté aux différents membres du Comité qui sont chargés d'assurer la liaison avec d'autres organes. En revanche, si l'objectif est d'adresser au Haut Commissaire une déclaration au nom de tout le Comité, notamment en ce qui concerne les questions administratives et financières, il faudra procéder autrement.

58. M. WOLFRUM dit qu'il a abordé durant la matinée avec le Haut Commissaire le rapport du Secrétaire général sur la restructuration du Centre pour

les droits de l'homme (A/C.5/50/71). A cet égard, il regrette vivement que ce soit seulement à la lecture de ce document que le Comité a appris quel était le sort qui lui était réservé. Une nouvelle section chargée de la discrimination raciale a été créée. Quant aux communications, elles relèveront désormais de la section des services d'appui, ce qui est pour le moins surprenant. Il aurait fallu au moins informer le Président du Comité avant de prendre une décision. Même s'il ne peut rien changer à ce qui a été décidé, le Comité devrait examiner de près ce rapport pour donner son point de vue.

59. M. GARVALOV dit que le Comité devrait éviter de donner des instructions à ses membres chargés d'assurer la liaison avec d'autres organes de l'ONU parce qu'il risque de ne pas pouvoir s'entendre sur le contenu de ces instructions.

60. D'autre part, M. Garvalov ne souscrit pas à la conception étroite que le Haut Commissaire a de son mandat. Face aux massacres et aux génocides, il n'est pas possible d'adopter une démarche conventionnelle. Et cela, le Comité doit le faire savoir au Haut Commissaire.

61. M. de GOUTTES note qu'il s'accorde avec le Président pour dire que le Comité doit disposer du maximum d'informations. Par conséquent, il ne manquera pas de faire savoir au Haut Commissaire que les problèmes de documentation actuels empêchent le Comité de faire convenablement son travail.

62. Pour ce qui est du Burundi, M. de Gouttes dit qu'il n'a pas besoin d'instructions. Il veut seulement savoir si le Comité a d'autres points à soumettre au Haut Commissaire. Dans l'optique du rôle que doit jouer le Comité dans le cadre de la crise que vit ce pays, il entrevoit deux phases : une phase d'information préalable et une phase opérationnelle. S'agissant de la première phase, le dialogue avec M. Ayala Lasso a permis de satisfaire partiellement les besoins en information du Comité. Mais il y a aussi la phase opérationnelle pour laquelle le Comité doit faire un effort de réflexion afin de pouvoir déterminer quel pourrait être son apport spécifique à l'action de l'ONU au Burundi. Il convient de rappeler à cet égard que le Comité a proposé ses services pour la formation aux droits de l'homme de tous les responsables de l'application des lois (magistrats, policiers, militaires, etc.) et a offert son assistance en vue de la réforme législative et de la reconstruction de l'Etat.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'URGENCE
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Situation au Burundi

63. M. WOLFRUM présente le projet de décision publié sous la cote CERD/C/49/Misc.2/Rev.1 (distribué en séance en anglais seulement) et appelle l'attention sur plusieurs révisions. Au quatrième alinéa du préambule, la référence au respect de la Constitution burundaise est supprimée. Le début du paragraphe 1 du dispositif est remanié afin d'y ajouter l'idée que les parties burundaises doivent respecter la Constitution. Au paragraphe 4, il serait fait référence aussi à la coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et au paragraphe 5 il serait question du rapatriement des réfugiés et aussi des personnes déplacées. Au paragraphe 7, la référence aux dirigeants ("leaders" dans le texte en anglais) serait remplacée par une référence

aux parties. On pourrait aussi envisager de remanier la fin du paragraphe 9, afin de parler d'un soutien financier et logistique des pays membres de l'Union européenne, par exemple.

64. M. Wolfrum espère que le Comité pourra adopter ce projet de décision, dont la formulation reflète celle des déclarations du Conseil de sécurité concernant le Burundi et du communiqué du deuxième Sommet régional d'Arusha sur le Burundi, tenu le 31 juillet.

65. M. ABOUL-NASR dit qu'il ne comprend pas très bien pourquoi il est fait mention au troisième alinéa du préambule des violations graves de la Convention, puisque le Comité a pour mandat de lutter contre toutes les violations quelle que soit leur ampleur.

66. M. van BOVEN et M. DIACONU font valoir qu'aux termes de son mandat, le Comité peut engager une procédure d'urgence pour prévenir des violations graves de la Convention.

67. M. de GOUTTES propose, pour apaiser le souci de certains quant au caractère trop politique du projet de décision et pour insister sur l'idée de prévention d'urgence, d'insérer dans le dispositif un paragraphe dont le libellé en français serait le suivant :

"Rappelle ses offres d'expertise et d'assistance pour la formation aux droits de l'homme des agents chargés de l'application des lois, pour les réformes législatives et pour la reconstruction de l'Etat."

68. M. ABOUL-NASR dit que le texte proposé par M. de Gouttes trouverait mieux sa place à la fin du préambule, en remplaçant le mot "Rappelle" par "Rappelant".

69. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Aboul-Nasr se demande si en priant les parties burundaises, et non le gouvernement, d'enquêter sur les massacres, le Comité ne donne pas en quelque sorte à toutes les parties le droit d'enquêter et de punir.

70. M. CHIGOVERA pense que le texte du paragraphe 3 est tout à fait irréaliste. D'une part, il a été dit au Sommet régional d'Arusha qu'il n'y avait pas au Burundi de gouvernement légitime, mais seulement des parties en conflit auxquelles on ne peut pas sérieusement suggérer d'entreprendre des enquêtes. D'autre part, on voit mal comment le Comité pourrait à la fois dans le paragraphe 1 préconiser le dialogue national et dans le paragraphe 3 réclamer le châtement. On sait déjà comment de telles suggestions ont pu être interprétées dans le cas du Rwanda et du Burundi !

71. Pour M. WOLFRUM, il n'y a pas de contradiction entre la réconciliation nationale et le châtement des auteurs de crimes et dans le cas du Burundi, il est impensable de passer sous silence les massacres dans l'espoir d'une réconciliation. Un problème identique s'est d'ailleurs posé dans le pays dont vient M. Wolfrum, l'Allemagne. Il faut donc rechercher un texte de compromis, mais sans occulter cet aspect.

72. M. de GOUTTES dit que M. Aboul-Nasr a raison de dire qu'on peut difficilement demander à toutes les parties burundaises de poursuivre les auteurs des crimes. Mais comme le Comité ne peut pas non plus passer sous silence la question des poursuites, il faudrait peut-être modifier le texte de façon à demander aux autorités judiciaires de conduire les enquêtes. La formule est neutre, et elle permettrait aussi d'insister sur la nécessité de renforcer et de protéger la justice au Burundi qui, comme on le sait, est dans une situation déplorable.

73. M. ABOUL-NASR dit que même dans un souci de réconciliation nationale, on ne peut pas laisser impunis des massacres comme ceux perpétrés au Burundi ! Cette partie du projet de décision est d'autant plus importante qu'elle reflète l'article 4 de la Convention, qui déclare punissable la discrimination raciale et dont les dispositions sont de caractère contraignant.

74. M. CHIGOVERA souligne que dans le cas de pays comme le Burundi ou le Rwanda, il faut tenir compte du contexte du continent africain et éviter de reprendre des solutions valables, au demeurant, pour d'autres pays dans d'autres contextes. Il reste que le Comité doit choisir entre la notion de réconciliation et celle de châtement. Si par ailleurs, comme le fait valoir M. Aboul-Nasr, il existe un lien étroit entre ce paragraphe du dispositif et l'article 4 de la Convention, alors il faudrait revoir la formulation, puisque la communauté internationale n'est pas partie à la Convention.

75. M. ABOUL-NASR dit que dans le paragraphe 4 du dispositif, qui a trait au problème des réfugiés, il faudrait aussi faire référence aux pays voisins.

76. Le PRESIDENT se demande si le paragraphe 5 ne pourrait pas être combiné avec le dernier paragraphe puisque tous deux ont trait au problème du soutien.

77. M. SHAHI estime que ces deux paragraphes doivent rester distincts. Dans l'un, il est question de l'aide de la communauté internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées et dans l'autre, du soutien financier et logistique de l'Organisation des Nations Unies.

78. M. ABOUL-NASR souhaiterait que dans le paragraphe 7 il soit fait référence non seulement à la paix et à la stabilité, mais aussi à la justice.

79. M. SHAHI dit, à propos du paragraphe 8, que dans les documents établis par le Secrétaire général et dans les déclarations des deux sommets régionaux d'Arusha, il est fait référence à l'envoi d'une force multinationale en dernier recours pour prévenir d'autres génocides.

80. M. ABOUL-NASR se demande s'il faut parler de l'envoi d'une force de paix internationale, ou multinationale, ou encore des observateurs auxquels le Haut Commissaire aux droits de l'homme s'est référé à la séance précédente et qui sont toujours sur place.

81. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité qui auraient d'autres observations à faire au sujet du projet de décision à l'examen de les communiquer directement à M. Wolfrum.

La séance est levée à 18 heures.
